



STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL « LE-SAPAY »

du 22 mars 2016

(Entrée en vigueur : 19 mai 2016)

PRÉAMBULE

Les communes de Plan-les-Ouates et Lancy, sur la base du plan localisé de quartier N°29'298-529-543D PAC La Chapelle-Les Sciens, entré en force le 15 juillet 2008, ont mis en œuvre la construction d'une école intercommunale, comprenant des équipements publics annexes, tels que piscine, salles d'éducation physique, restaurant scolaire, locaux parascolaires, locaux de sociétés et autres. Les communes ont décidé de dénommer ces équipements le Complexe « Le Sapay ».

La construction de l'entier de celui-ci est financée à part égale par les communes de Plan-les-Ouates et Lancy.

Ces dernières ont décidé, pour assurer une gestion de ce Complexe « Le Sapay », de mettre en place un groupement intercommunal selon les présents statuts.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

Il est constitué, par les communes de Lancy et Plan-les-Ouates, sous la dénomination de « Groupement intercommunal « Le Sapay » (ci-après le groupement), un groupement intercommunal au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05 - LAC), lequel est régi par les présents statuts.

Article 2 But

Le groupement a pour but d'assurer la gestion et l'exploitation du Complexe « Le Sapay » (ci-après le Complexe) situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates, construit et financé à part égale par les communes de Lancy et de Plan-les-Ouates, à savoir notamment :

- une école destinée à recevoir des élèves du degré primaire ;
- un restaurant scolaire ;
- des locaux parascolaires ;
- des locaux administratifs ;
- des salles de sport et une piscine ;
- un appartement pour le concierge
- des locaux de société ;
- une salle de réunion à destination de la population ;
- des locaux de musique ;
- des équipements et aménagements intérieurs ;
- des équipements et aménagements extérieurs du périmètre du Complexe ;
- et toute extension ou adjonction ou aménagements futurs situés dans le périmètre du Complexe.

Article 3 Durée

La durée du groupement est indéterminée.

Article 4 Siège

Le groupement a son siège à Plan-les-Ouates. Il sera situé dans le Complexe, dès sa mise en exploitation.

Article 5 Membres

Les communes de Lancy et Plan-les-Ouates sont membres fondateurs du groupement.

TITRE II FORTUNE ET FINANCEMENT

Article 6 Fortune

La fortune du groupement est constituée par

- les apports financiers de dotation des membres ;
- tout autre actif lui appartenant.

Article 7 Ressources financières

¹ Les ressources du groupement sont constituées par :

- les contributions annuelles des membres ;
- les autres subventions ;
- les recettes d'exploitation, y compris les produits de location et d'autres activités ;
- les participations financières dues par les communes de domicile des élèves accueillis dans l'école, sur décision du département, et qui ne sont pas membres du groupement ;
- les dons et legs.

² Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites de l'article 57, alinéa 2 LAC.

Article 8 Propriété

Les terrains, bâtiments, installations, équipements et tous leurs aménagements restent copropriété des communes de Plan-les-Ouates et Lancy à concurrence de 50% chacune. Ils sont mis gratuitement à la disposition du groupement par ces dernières.

Article 9 Apports financiers de dotation

Les apports financiers de dotation sont destinés à créer un apport de départ permettant au groupement de faire face au démarrage de ses activités courantes et à des dépenses urgentes et nécessaires. Ces apports sont de CHF 60'000.-. Ils sont pris en charge à concurrence de 50 % par les membres.

Article 10 Contributions des membres

¹ Les contributions annuelles des membres sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement du groupement.

² Les contributions annuelles des membres pour le fonctionnement du Complexe sont prises en charge à concurrence de 50% par les membres.

³ Une contribution supplémentaire de CHF 3'100.- par élève est due par la commune qui proportionnellement a le plus d'enfants scolarisés, domiciliés sur le territoire communal. Cette contribution est due uniquement sur la proportion qui excède 55%. La contribution supplémentaire est portée en déduction de la contribution annuelle de l'autre membre.

⁴ La contribution supplémentaire définie à l'alinéa 3 de la présente disposition est calculée, dès la première année d'exploitation du Complexe, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre.

⁵ Le montant de cette contribution supplémentaire est indexé chaque année à l'indice genevois du coût de la vie, avec comme indice de base celui du mois de mai 2015. En outre, deux ans après la mise en exploitation complète du Complexe, puis tous les deux ans, le Conseil doit procéder à une adaptation du montant de la contribution supplémentaire par élève, définie à l'alinéa 3 de la présente disposition, sur la base des dépenses de fonctionnement relative uniquement à l'école et aux équipements scolaires¹.

¹ Ecole, restaurant scolaire, locaux parascolaires, GIAP, logement du concierge/intendant, salles d'éducation physique et piscine, durant les horaires scolaires

⁶ Les frais d'investissement et d'amortissement sont également pris en charge à concurrence de 50% par les membres.

TITRE III ORGANES

Article 11 Organisation

Les organes du groupement sont :

- le Conseil intercommunal
- le Bureau ;
- la Commission technique ;
- l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil intercommunal

Article 12 Composition

Le Conseil intercommunal (ci-après le Conseil) se compose des membres suivants :

- les 3 membres de l'Exécutif de chaque commune membre du groupement.

Article 13 Durée du mandat

¹ Les membres du Conseil intercommunal sont désignés pour une période correspondant à la durée de la législature des communes prévue par la Constitution de la République et canton de Genève.

² Ils entrent en fonction le 1^{er} juin de l'année du début de chaque législature communale.

³ Les membres du Conseil sont réputés démissionnaires à la fin d'une législature communale.

Article 14 Démission – fin du mandat

Au cas où le mandat d'un membre du Conseil prendrait fin avant le terme de la législature communale, il est réputé démissionnaire du Conseil. Il est remplacé par l'administrateur désigné par le Conseil d'Etat, dès sa nomination ou par le nouveau membre élu à l'Exécutif communal concerné, dès son élection. Durant la période de vacance, la commune membre concernée peut désigner un représentant pris au sein de son personnel afin d'assurer la parité de la représentation des membres du groupement au sein du Conseil. Celui-ci est élu pour la durée de la vacance au sein de l'Exécutif communal.

Article 15 Présidence

¹ Au début de la législature, le Conseil désigne parmi ses membres le président et le vice-président, choisis dans une commune différente.

² Ils sont élus pour toute la durée du mandat du Conseil, étant précisé qu'à mi-mandat, le président prend la fonction de vice-président et le vice-président celle de président, afin d'assurer une alternance entre les communes.

³ En cas d'égalité lors de la désignation de la présidence et de la vice-présidence, il est procédé à un tirage au sort.

Article 16 Compétences

¹ Le Conseil est l'organe suprême du groupement. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts du groupement.

² Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) élire les membres du Bureau ;
- b) désigner le président et le vice-président ;
- c) mandater l'organe de contrôle
- d) engager et licencier le personnel du groupement ;
- e) examiner et adopter le budget, avant le 30 juin de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- f) fixer le montant des contributions annuelles des membres ;
- g) examiner et approuver les comptes et le rapport de gestion annuel, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné ;
- h) proposer les modifications des statuts ;

- i) adopter et modifier les prescriptions nécessaires au fonctionnement du groupement et pour assurer les activités de celui-ci, en particulier un règlement interne et un règlement relatif à l'usage des locaux et aux tarifs de location ;
- j) proposer la dissolution du groupement ;
- k) délibérer sur le recours à l'emprunt ;
- l) créer des groupes de travail sur des objets spécifiques, en fixant précisément leur mission ;
- m) déléguer des compétences au Bureau, à la commission technique ou au directeur, en fixant précisément leur mission ;
- n) se prononcer sur toutes les questions générales liées aux activités du groupement.

³ Les décisions relatives au recours à l'emprunt et aux propositions de modifications des statuts au sens des lettres h et k de l'alinéa 2 doivent faire l'objet d'une délibération prise par le Conseil municipal de chacune des communes membres, conformément à la LAC.

Article 17 Séances

¹ La première séance du Conseil est convoquée par le directeur qui inscrit à l'ordre du jour l'élection du président et du vice-président. A défaut, elle est convoquée par le Maire de la commune membre la plus diligente.

² Par la suite, le Conseil est convoqué par son président et par écrit (courrier ou courriel) au moins 15 jours à l'avance ; la convocation mentionne l'ordre du jour.

³ Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur décision unanime des membres présents.

⁴ Le Conseil se réunit au moins deux fois par année. En outre, il se réunit chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de 3 membres du Conseil.

⁵ Le directeur prend part aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 18 Délibérations

¹ Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle séance, par écrit, au moins 5 jours à l'avance. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

² Chacun des membres dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf exception prévue dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 Procès-verbal

¹ Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal succinct comprend toutes les décisions et les interventions qui méritent d'y figurer. Il est signé par le président ou à défaut par le vice-président après approbation.

Article 20 Rémunération

Les heures et tâches effectuées par les membres du Conseil sont comprises dans leur traitement mensuel, versé par la commune dont ils sont élus et elles ne sont pas rémunérées par un autre biais. Il en va de même pour les membres de la Commission technique et pour le directeur.

Article 21 Signatures

Le groupement est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux-du président ou du vice-président, du directeur ou d'un autre membre du Conseil désigné à cet effet. En outre, le Conseil peut, par le biais d'une directive, définir des autorisations de signature en définissant les montants et les objets de celles-ci.

Chapitre 2 Bureau

Article 22 Bureau

¹ Il est composé du président, du vice-président.

² La durée de leur mandat est identique à celle du Conseil.

Article 23 Séances - compétences

¹ Le Bureau est convoqué par le président par écrit au moins 5 jours à l'avance.

² Ses compétences sont les suivantes :

- a) assurer le bon fonctionnement du groupement, et en particulier le suivi de la gestion administrative et financière courante du groupement ;
- b) présenter le projet de budget et les comptes du groupement au Conseil ;
- c) prendre les décisions urgentes ;
- d) élaborer et valider le cahier des charges du directeur du groupement ;
- e) être l'interlocuteur des directeurs d'établissements et du département en charge de l'instruction publique ;
- f) exercer le pouvoir hiérarchique sur le directeur du groupement ;
- g) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration du groupement, non soumises à une Commission technique;
- h) élaborer les rapports et les propositions à présenter au Conseil;
- i) exécuter les missions qui lui sont confiées par le Conseil ;
- j) confier des missions à la commission technique ;
- k) communiquer régulièrement ses décisions au Conseil.

³ Le directeur prend part aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Article 24 Délibérations

¹ Le Bureau délibère valablement pour autant que tous ses membres soient présents.

² En cas d'égalité, le président convoque le Conseil, afin que ce dernier tranche.

Article 25 Procès-verbal

Le directeur établit un procès-verbal de décision, qui est signé par le président ou à défaut par le vice-président après approbation.

Chapitre 3 Commission technique

Article 26 Composition - séances

¹ La Commission technique (ci-après la Commission) est composée de 3 membres du personnel de l'administration des communes membres, désignés par les Exécutifs de chacune d'elles pour la durée de la législature communale, ainsi que du directeur. En cas de fin de leur contrat de travail au sein de l'administration communale, l'Exécutif de la commune concernée pourvoit immédiatement à la désignation d'un remplaçant.

² Les membres de la Commission doivent disposer des connaissances administratives, techniques et/ou financières utiles à la gestion et au fonctionnement du groupement, des bâtiments, installations et équipements.

³ Le président du Conseil désigne le président de la Commission et en informe le Conseil. La durée de son mandat est identique à celle du président du Conseil.

⁴ La Commission est convoquée par son président, par écrit, aussi souvent que le Conseil ou le Bureau l'exige, pour examiner les objets sur lesquels des missions lui sont confiées par le Conseil ou le Bureau. Elle peut se réunir en sous-commission, si l'objet ne vise qu'un domaine spécifique. Elle peut faire appel à des experts au sein des administrations des communes membres, ou faire appel à des tiers, pour traiter des dossiers spécifiques.

⁵ Le président de la commission établit un procès-verbal de décision, qu'il signe et remet aux membres du Conseil et de la Commission.

⁶ La Commission qui se prononce à la majorité simple des membres présents élabore des préavis sur les objets qui lui sont soumis et assure les réalisations des missions qui lui sont confiées.

Chapitre 4 Organe de contrôle

Article 27 Désignation

¹ L'organe de contrôle est désigné par le Conseil pour la durée de la législature. L'organe de contrôle doit répondre aux exigences de l'article 56 du règlement d'application de la LAC.

² Le mandat de l'organe de contrôle est renouvelable une fois.

Article 28 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au Bureau, puis au Conseil.

TITRE IV EXERCICE ANNUEL ET COMPTABILITE

Article 29 Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve des dispositions transitoires.

Article 30 Comptabilité

¹ La comptabilité du groupement est tenue conformément au modèle comptable harmonisé applicable aux communes genevoises et dans le respect de la LAC et de son règlement d'application.

² Une fois le capital de dotation reconstitué si nécessaire, le groupement doit verser les éventuels excédents de revenus aux membres au prorata de leurs contributions de l'année concernée. Les éventuels excédents de charges sont refacturés aux communes au prorata de la totalité de leurs contributions de l'année concernée.

³ La comptabilité est tenue par le directeur, sous la responsabilité du Conseil.

⁴ Le directeur convoque l'organe de contrôle afin que les comptes puissent être approuvés le 31 mars au plus tard, pour être remis au Conseil municipal de chaque commune membre, afin d'être approuvés par ces derniers avant le 30 juin suivant leur clôture.

TITRE V REGLEMENTS

Article 31 Règlement interne

Le Conseil édicte un règlement interne qui complète les présents statuts notamment pour préciser le mode de fonctionnement du groupement, de ses organes et de son administration.

Article 32 Règlement des locaux

Le Conseil édicte le ou les règlements relatifs à l'utilisation des locaux, aux modalités de leur location, ainsi qu'aux tarifs applicables.

Article 33 Statut du personnel

Le personnel du groupement est soumis au statut du personnel de la Commune de Plan-les-Ouates, y compris l'échelle de traitement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS – DEMISSION - DISSOLUTION

Article 34 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Conseil à la majorité de deux tiers de ses membres, puis être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes membres, par le biais d'une délibération.

Article 35 Retrait

Aucune des communes ne peut se retirer du groupement aussi longtemps qu'elle est copropriétaire des terrains, bâtiments et installations définies à l'article 2 des présents statuts.

Article 36 Dissolution

¹ La dissolution du groupement ne peut se prononcer qu'après une décision prise à la majorité de deux tiers par le Conseil.

² La dissolution doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres du groupement, conformément à la procédure prévue à l'article 60 LAC.

Article 37 Liquidation

¹ La liquidation est menée par le Conseil avec l'appui de la Commission.

² L'actif net après liquidation et restitution du capital de dotation aux communes membres est remis aux communes membres en proportion de la moyenne de leurs contributions annuelles sur les 3 derniers exercices annuels.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par une délibération du Conseil municipal de Lancy du 29 janvier 2015 et du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du 22 mars 2016.

Leur entrée en vigueur est fixée au lendemain de l'approbation des présents statuts du groupement par le Conseil d'Etat, soit le 19 mai 2016.

Article 39 Dispositions transitoires

¹ En dérogation à l'article 15 alinéa 2, lors de la création du groupement, le président est désigné par l'Exécutif de la commune de Plan-les-Ouates, en son sein et le vice-président par la commune de Lancy, pour une période échéant le 30 novembre 2017.

² Le mandat des membres du Conseil de fondation, du Bureau et de la commission technique élus lors de l'entrée en vigueur des statuts s'achève à la fin de la législature même si la durée de leur mandat est inférieure à la durée de la législature communale.

³ En dérogation à l'article 17 alinéa 1, la première séance du Conseil suivant la création du groupement est convoquée par le Maire de la commune la plus diligente.

⁴ La contribution supplémentaire du 1^{er} exercice du groupement, telle que définie à l'article 10, alinéas 3 et 4, doit être intégrée dans le budget des membres de l'année civile suivante en augmentation ou en diminution de la contribution annuelle. Elle sera par la suite calculée directement lors de l'établissement du budget du groupement qui sera transmis aux membres chaque année, selon les présents statuts.